Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Véronique Pürro, Christian Brunier,

Laurence Fehlmann Rielle, Roger Deneys, Françoise

Schenk-Gottret, Alain Etienne et Pablo Garcia

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2008

Projet de loi

modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04), du 22 mars 2007, est modifiée comme suit :

Art. 11, alinéa 3, lettre b (abrogée)

Art. 21 Principe et calcul des prestations d'aide financière (nouvelle teneur)

- ¹ Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas le montant adopté par le Grand Conseil.
- ² Au premier trimestre de chaque législature, pour toute la durée de celle-ci et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi suivante, le Conseil d'Etat présente une loi spécifique, fixant les différents éléments entrant dans la détermination des besoins de base, ainsi que leurs montants. Il en va de même pour le montant de la fortune admise.
- ³ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour éviter les effets de seuils.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

⁴ Chaque année, les prestations sont indexées aux coûts de la vie.

PL 10322 2/3

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Au début de la législature en cours, le Conseil d'Etat a considérablement diminué les montants octroyés aux bénéficiaires de la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI). Dans ce sens, le passage aux normes proposées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), ainsi que la suppression de plusieurs forfaits, ont renforcé la précarité des bénéficiaires.

Dernièrement, sous prétexte de vouloir contenir l'augmentation du nombre de demandeurs et diminuer la durée de la prise en charge d'une catégorie de bénéficiaires, le Conseil d'Etat a décidé de limiter drastiquement l'aide financière accordée aux jeunes.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat est seul compétent en la matière, ces décisions importantes, prises par voie réglementaire, n'ont pu faire l'objet ni d'une discussion parlementaire, ni d'une éventuelle contestation populaire.

Les socialistes, opposé-e-s au démantèlement des prestations financières aux plus démuni-e-s des habitant-e-s de notre canton, et par ailleurs soucieux-ses de défendre les droits démocratiques, proposent de modifier la loi de manière à ce que le Parlement voire, le cas échéant, la population, puisse se prononcer, en début de législature et pour une durée de quatre ans, sur les prestations accordées aux bénéficiaires de la LASI.

Tel est l'objectif principal de ce projet de loi qui propose que le Conseil d'Etat, aussitôt élu, présente une loi spécifique, précisant les différents éléments entrant dans la détermination des besoins de base, ainsi que leurs montants.

Par ailleurs, partant du principe que le renchérissement des coûts de la vie touche davantage les personnes financièrement fragilisées, les socialistes défendent le principe d'une indexation annuelle systématique.

S'agissant des jeunes, s'il convient de mettre sur pied un suivi social particulier, les socialistes dénoncent le fait qu'ils puissent représenter, comme la loi actuelle l'autorise et comme le Conseil d'Etat vient de le décider, une catégorie de « sous-bénéficiaires » recevant une aide exceptionnelle diminuée, à tel point qu'ils/elles ne soient plus en mesure d'améliorer leur situation et d'envisager un réel avenir professionnel durable.

Le présent projet de loi entend combattre cette injustice en supprimant la possibilité offerte au Conseil d'Etat de décider sans débat public, et toujours

3/3 PL 10322

par la seule voie réglementaire, que les jeunes adultes sans formation, âgé-e-s entre 18 et 25 ans révolus, reçoivent une aide financière totalement insuffisante.

Enfin, le présent projet de loi entend saisir l'occasion d'une modification de la LASI pour lutter contre les effets de seuil. En effet, les socialistes admettent que le rôle de la protection sociale ne doit pas se limiter à fournir un revenu de remplacement à des personnes ou à des familles dans le besoin, mais doit aussi faciliter la réinsertion professionnelle, partant du principe que l'accès au travail rémunéré est l'un des meilleurs remparts contre le risque de pauvreté.

Parmi les solutions à envisager, il est à relever les prestations en espèces dégressives. Des prestations calculées selon le principe de la dégressivité permettent de contrecarrer les effets de seuil qui existent dans le système actuel et de réduire les situations où une augmentation du revenu du travail donne lieu à une diminution correspondante de l'aide, et ne se traduit donc pas par une augmentation du revenu disponible.

Bien que, selon la loi actuelle, le contrat d'aide sociale individuel (CASI) poursuive notamment cet objectif, les socialistes proposent d'aller au-delà de la pratique développée avec ces contrats en demandant que les aides financières suggérées par le Conseil d'Etat soient dégressives.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à faire bon accueil au présent projet de loi.